

## **RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION**

**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Mathieu Balsiger et consorts au nom Groupe PLR – Favoriser l'héritage familial**

### **1. PREAMBULE**

La minorité de la commission est composée de Mmes les députées A. Cherbuin et S. Evéquoiz ainsi que MM les députés J. Eggenberger, P. Dessemontet et K. Duggan.

### **2. RAPPEL DE LA MOTION**

La proposition du motionnaire est de modifier le seuil actuellement en vigueur en matière de successions et donations pour les enfants et petits-enfants de la ligne directe descendante ainsi que de modifier le seuil en matière d'impôt sur les donations pour les enfants en ligne directe descendante afin de favoriser les avances sur héritage.

Il demande également une modification spécifique pour la transmission d'entreprise agricole afin que de faciliter la transmission d'entreprises aux descendants directs, en abaissant le seuil du pourcentage de détention nécessaire de 33% à 25% pour obtenir un abattement fiscal de 50%.

Aujourd'hui, en cas de succession l'art 31 al. 1 et 2 de la loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD), chaque souche héréditaire de la première parentèle bénéficie d'une exonération sur les premiers CHF 250'000 de la succession. Ensuite, le barème de l'impôt sur les successions augmente progressivement jusqu'à un maximum de 3,5%. En cas de donation l'art 16 al let cbis prévoit une exonération sur les premiers CHF 50'000 par année.

Avec ces deux seuils actuellement en vigueur, une succession en faveur de quatre enfants directs permet déjà une exonération de CHF 1'000'000 et des avances sur héritage exonérées jusqu'à CHF 200'000.

Le motionnaire demande que ces deux seuils passent de CHF 1'000'000 par souche héréditaire pour une succession en faveur de la première parentèle et CHF 300'000 pour une donation aux descendants directs.

Avec ces nouveaux seuils proposés, toujours pour une famille de 4 enfants, l'exonération fiscale se monterait alors à CHF 4'000'000 pour une succession et CHF 1'200'000 en cas de donation.

### 3. POSITION DE LA MINORITÉ

Trois arguments principaux sous-tendent de manière erronée ce postulat.

#### ***1/ le seuil des donations favorise les transferts entre vivants et permet de favoriser l'accès à un bien immobilier pour une jeune famille.***

La minorité de la Commission pense que ce n'est pas le cas, car si cette possibilité semble séduisante, la proposition d'augmenter l'exonération de CHF 50'000 à CHF 300'000 ne permet une économie pour le donataire que de CHF 7'395. Ce n'est pas ce petit montant en regard de la somme globale qui va modifier une décision de donation de fonds propres d'un père à son fils pour l'achat d'un bien immobilier. Ce d'autant que la plus grosse difficulté pour acquérir un bien immobilier ce sont les montants des revenus exigés par les banques et non le capital.

De plus, demander la hausse de l'exonération pour les successions jusqu'à un million représente une économie de CHF 33'790 pour l'héritier qui touche un million. Or, en cas de succession, pour la majorité des classes moyennes à supérieures, le capital est principalement composé par le bien immobilier familial acquis quelques dizaines d'années auparavant. Or, ce dernier est évalué à hauteur de la valeur fiscale et non à hauteur de la valeur vénale, ce qui facilite déjà grandement la transmission du bien. Cette valeur fiscale pouvant représenter parfois moins d'un tiers de la valeur vénale, on peut déjà considérer cela comme une forme d'exonération indirecte.

#### ***2/ cette motion permettrait de faire circuler des deniers dans l'économie, en favorisant la consommation et donc des revenus pour l'Etat.***

Pas plus que de maintenir les seuils actuels. En effet, rien ne se perd, rien ne se crée. Les montants encaissés par l'Etat permettent également de faire circuler les deniers dans l'économie, que ce soit par la redistribution qui favorise aussi la consommation ou par les investissements qui donnent du travail aux entreprises.

Selon Mme la Conseillère d'Etat, l'augmentation du seuil à 1 million pour les successions provoquerait une perte de recettes d'environ 6 millions pour le Canton et environ 2,5 millions pour les communes et l'augmentation du seuil de CHF 50'000 à CHF 300'000 aurait un coût approximatif de 1,5 million pour le Canton et de CHF 500'000 pour les communes.

Elle rappelle que cette motion ne rentre ni dans le Programme de législature du Conseil d'Etat ni dans sa feuille de route. Que nous bénéficions déjà d'une baisse fiscale de 70 millions pour l'augmentation de la déduction pour les primes d'assurance maladie et 105 millions pour une réduction des recettes de l'impôt sur le revenu.

Il est alors rappelé par un député qu'en cas d'acceptation de cette motion, elle contreviendrait à l'accord signé avec les Communes qui engage le Conseil d'Etat à ne pas produire de mesures fiscales qui péjoreraient les recettes fiscales communales, à moins d'une compensation des pertes. Or aucune compensation n'est prévue dans cette motion.

Enfin, elle nécessiterait de mettre en place un système de contrôle afin de pouvoir enregistrer ces donations, bien que non fiscalisées. C'est le seul moyen pour s'assurer que l'héritage ne se vide pas de sa substance fiscale en favorisant la non-déclaration de ces montants et que les héritiers puissent retrouver les donations effectuées afin d'en rétablir les rapports lors du calcul

de la masse successorale. A minima, il faudrait mettre en place une limite autorisant une seule donation de cet ordre pendant une certaine durée temporelle. A défaut, rien n'empêcherait une personne d'effectuer une donation plus importante, mais fractionnée à hauteur de CHF 300'000 chaque année, ce qui lui permettrait d'échapper à l'impôt de manière cumulative.

***3/ Cette motion permettrait de faciliter la transmission de l'outil de l'entreprise dont le siège se situe dans le Canton de Vaud auprès d'héritiers et de légataires également domiciliés dans ce même canton.***

La demande de modification est de permettre au nouvel acquéreur, en principe le fils ou la fille, de bénéficier d'une réduction de 50% avec déjà une possession de 25% de l'entreprise au lieu de 33%. Cette modification a une portée relativement modeste en termes de fiscalité et n'aura pas un grand impact sur l'aide à la transmission d'entreprises. Surtout elle n'aura que peu d'effet sur les transmissions d'exploitations agricoles couvertes par le droit fédéral, car aucune distinction n'est faite en fonction de la nature de l'entreprise.

#### **4. VOTE SUR LA PRISE EN CONSIDERATION DE LA MOTION**

*Au vu de ce qui précède, la minorité de la commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération cette motion.*

Coppet, le 7 juin 2024

*La rapportrice :  
(Signé) Amélie Cherbuin*